

BGer 7B 505/2025 vom 18. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_505_2025

FR: TF 7B 505/2025 du 18 août 2025

IT: TF 7B 505/2025 del 18 agosto 2025

Regeste

Séquestre; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2; arrêt 7B_498/2025 du 1 er juillet 2025 consid. 2.1). En particulier, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 142 III 364 consid. 2.4; 138 I 97 consid. 4.1.4; arrêts 7B_453/2025 du 18 juillet 2025 consid. 1.1; 7B_437/2025 du 25 juin 2025 consid. 2).

E. 1.2

Ces exigences ne sont manifestement pas remplies en l'espèce. En effet, le recourant ne démontre nullement en quoi la Cour des plaintes aurait enfreint le droit en déclarant irrecevable sa plainte adressée par courriel le 14 avril 2025. Il ne s'en prend pas aux différentes motivations sur lesquelles repose la décision entreprise, qui a considéré la plainte en question irrecevable au motif qu'elle ne comportait pas de signature électronique valable et qu'elle ne contenait ni des conclusions ni une motivation suffisante. Il ne s'attaque pas non plus aux considérations de la Cour des plaintes selon lesquelles il ne se justifiait pas de lui accorder un délai supplémentaire pour réguler ce vice, dès lors que la motivation était fondamentalement lacunaire et que cela reviendrait à l'autoriser à contourner le délai légal de trois jours prévu par l'art. 28 al. 3 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0).

E. 1.3

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_498/2025 du 1 er juillet

2025 consid. 3). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, étant relevé que les renseignements qu'il a fournis ne sont pas suffisants pour établir son indigence au stade de la procédure fédérale (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF; cf. ATF 125 IV 161 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.